



PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION, À LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Deuxième lecture

DÉTAIL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE EN COMMISSION

En commission, les sénateurs ont notamment :



ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- rejeté le principe de maîtrise scientifique accordée à l'État ([COM-101](#) – art 20) ;
- supprimé l'obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'État pour obtenir l'habilitation de leurs services d'archéologie ([COM-101](#) – art 20) ;
- rétabli l'éligibilité des dépenses de recherche engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques au crédit impôt recherche ([COM-103](#) – art 20 *bis*).



ARCHITECTURE

- prévu un recours plus large aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dans le cadre du permis d'aménager un lotissement. Les sénateurs ont supprimé le seuil dérogatoire, considérant que l'exigence de qualité doit s'appliquer à tous les lotissements ([COM-10 rect.](#), [COM-11 rect.](#) et [COM-118](#) – art 26 *quater*) ;
- supprimé la dérogation aux conditions et délais d'instruction pour les permis de construire établis par un architecte en-deçà du seuil dérogatoire ([COM-120](#) – art 26 *duodecies*).



AUDIOVISUEL

- la commission n'a pas proposé de rétablir à ce stade les amendements modifiant la réglementation de la production - et notamment le niveau du quota de production indépendante - adoptés par le Sénat en première lecture, les tables rondes organisées ayant permis d'établir qu'un accord était proche entre diffuseurs et producteurs.



DOMAINES NATIONAUX

- prévu que les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés dans le cadre de la délimitation des domaines nationaux sont publics ([COM-108](#) – art 24) ;

- proposé, sous certaines réserves, que, dans le cas où un établissement public de l'État céderait une partie de domaine national à une collectivité territoriale, cette partie conserve son caractère inconstructible ([COM-109](#) – art 24).



ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- rétabli les dispositions qu'elle avait votées en première lecture s'agissant d'un nécessaire « chef de filat » régional sur la question des enseignements artistiques ([COM-97](#) – art 17 A).



ÉOLIENNES

- soumis à l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France tout projet d'implantation d'éoliennes situé dans un rayon de dix kilomètres autour d'un monument historique et en covisibilité avec celui-ci, d'un site patrimonial remarquable ou d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ([COM-123](#) – art 33 *bis* A).



LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE

- mentionné que la liberté de diffusion devait respecter les principes encadrant la liberté d'expression ainsi que le droit d'auteur ([COM-1](#) – art 1^{er} *bis*) ;
- supprimé la référence au caractère de service public de la politique en faveur de la création artistique et rétabli la nécessité de la construire en concertation avec les acteurs de la création artistique ([COM-76](#) – art 2) ;
- limité l'agrément du ministère de la culture aux nominations des dirigeants des structures labellisées dont l'État est le principal financeur ([COM 77](#) – art 3).



MUSIQUE

- rétabli la distinction entre artistes-interprètes et musiciens s'agissant des rémunérations qui pourraient être tirées des exploitations non prévues ou non prévisibles d'une œuvre ([COM-80](#) – art 5) ;
- supprimé l'interdiction des cessions de créances ([COM-81](#) – art 5).



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- rétabli ses propositions en faveur d'une plus grande transparence du fonctionnement de la commission de la copie privée, sur lesquelles l'Assemblée nationale était intégralement revenue (amendements sur les articles 7 *bis* à 7 *quater*).



RADIO

- adopté une solution de compromis, s'agissant du régime de licence légale aux webradios, visant à accepter le maintien de la disposition sous réserve d'une définition plus encadrée de son champ d'application ([COM-82](#) – art 6 *bis*) ;
- rétabli la rédaction adoptée par le Sénat en 1^{ère} lecture afin que le dispositif de quotas de titres francophones sur les radios demeure contraignant en termes de rotations des

titres francophones sans prévoir un assouplissement des quotas eux-mêmes ([COM-96](#) – art 11 *ter*).



RÉMUNÉRATION DES PHOTOGRAPHES ET PLASTICIENS

- rétabli, dans une rédaction légèrement remaniée, la mise en place d'un système obligatoire de gestion de droits pour permettre la rémunération des plasticiens et photographes dont les œuvres sont reproduites par les services automatisés de référencement d'images (disposition dite "Google images"), et prévu un dispositif similaire pour les productions des agences de presse ([COM-93](#) et s/amt [COM-130](#) – art 10 *quater*).



SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

- ne se sont pas opposés à la nouvelle dénomination de « sites patrimoniaux remarquables » proposée par les députés pour le nouveau régime (rejet de l'amt [COM-64](#) – art 22) ;
- rétabli le principe de la création obligatoire d'une commission locale sur le périmètre du site patrimonial remarquable ([COM-112](#) – art 24) ;
- encadré les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut déléguer aux communes qui en feraient la demande l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ([COM-114](#) – art 24).